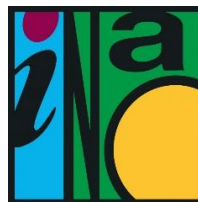




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Suivi par le Service contrôles
controlesparis@inao.gouv.fr
Tél : 01.73.30.38.66

CIRCULAIRE

INAO-CIR-2026-01

Date : le 31 mars 2026

Objet : PROCEDURES ET MODALITES D'HABILITATION DES LABORATOIRES

Destinataires	
Pour exécution : - Laboratoires - Organismes de contrôle	Pour information : - Délégués territoriaux - Ingénieurs territoriaux chargés du contrôle
Date d'application : immédiate	
Durée de validité : jusqu'à sa nouvelle modification	
Classement : (selon typologie annexe 3)	
Bases juridiques : Règlement (UE) 2017/625, chapitre IV concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques Articles L.642-5 et L.642-27 du Code rural et de la pêche maritime Règlement (UE) 2013/1308 article 80.5 et 146 portant organisation commune des marchés des produits agricoles Règlement (UE) 2019/34 article 20 portant modalités d'application du règlement (UE) 1306/2013 en ce qui concerne un système de contrôle approprié Règlement (CE) 2091/2002 modifiant le règlement (CE) n° 2870/2000 établissant des méthodes d'analyse communautaires de référence applicables dans le secteur des boissons spiritueuses	
Abroge et remplace : INAO-CIRC-2015-02 rév. 3 du 11 mars 2022	
Annexe(s) : glossaire, modèle d'engagement	

Résumé des points importants :

Dans le cadre du contrôle externe des cahiers des charges de signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), le respect de certaines caractéristiques ne peut être évalué qu'au moyen d'analyses de laboratoire. Or, par suite des dispositions du règlement

communautaire (UE) 2017/625 et du code rural et de la pêche maritime (cf. article L.642-27), ces analyses ne peuvent être réalisées que par des laboratoires habilités par l'INAO (en tant qu'autorité compétente en matière de contrôle des SIQO), laboratoires auxquels devront obligatoirement avoir recours les différents organismes de contrôle agréés par l'INAO.

L'objet de ce document est de présenter les conditions dans lesquelles un laboratoire d'analyses doit solliciter et obtenir son inscription sur la liste des laboratoires habilités par l'INAO. Il est susceptible d'évoluer.

Plan du document :

A. DEFINITION ET CADRE DE L'HABILITATION	4
B. CRITERES D'HABILITATION.....	4
C. COMPOSITION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION.....	6
D. PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS	6
E. SUIVI DES HABILITATIONS	6
F. RETRAIT D'HABILITATION.....	7
G. DEROGATION A L'OBLIGATION D'ACCREDITATION	7
ANNEXES	9
GLOSSAIRE aux fins d'application de la présente circulaire	9
MODELE D'ENGAGEMENT au respect de la présente circulaire	10
Suivi des versions	11

A. DEFINITION ET CADRE DE L'HABILITATION

Seuls les laboratoires habilités par l'INAO peuvent réaliser des examens analytiques dans le cadre du contrôle externe des signes officiels de qualité et d'origine (SIQO). L'habilitation constitue la reconnaissance de l'aptitude d'un laboratoire à satisfaire aux exigences du contrôle externe des SIQO.

Peuvent être habilités les laboratoires situés en France et les laboratoires officiels situés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un pays tiers qui est partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ces laboratoires interviennent sur ordre des organismes de contrôle agréés par l'INAO (inspection ou certification), sur la base d'un échantillon prélevé sous la responsabilité d'un organisme de contrôle, sur des paramètres prévus dans la réglementation du signe (cahier des charges, réglementation nationale et/ou réglementation européenne) et en conséquence, sur des paramètres prévus dans le plan de contrôle de ces organismes.

Les laboratoires désignés par d'autres autorités compétentes françaises, tels que les laboratoires agréés par la DGAL, DGDDI ou la DGCCRF, sont considérés aptes à réaliser des analyses dans le cadre de contrôles officiels, dont le contrôle externe des SIQO. Ils ne sont pas concernés par cette procédure.

B. CRITERES D'HABILITATION

Un laboratoire ne peut figurer sur la liste des laboratoires habilités par l'INAO que s'il remplit et respecte les critères suivants.

1 – Le laboratoire doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord européen (ou international) multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne (ou internationale) des organismes d'accréditation.

2 – Les méthodes d'analyses doivent respecter la réglementation en vigueur pour le type de production en question. Les méthodes d'analyses mises en œuvre par les laboratoires dans le cadre des contrôles officiels du cahier des charges sont des méthodes accréditées.

Pour le vin et les eaux-de-vie de vin, les méthodes à mettre en œuvre sont les méthodes de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV) ou des méthodes internes accréditées.

Les méthodes employées ou le cas échéant, la référence à la méthode utilisée, doivent être précisées sur les bulletins d'analyse.

3 – Les échantillons sont prélevés, manipulés et étiquetés de manière à garantir leur validité juridique, scientifique et technique. Le laboratoire s'engage à refuser un échantillon lorsqu'il ne présente pas de garanties suffisantes en termes d'anonymat ou d'inviolabilité, ou si sa qualité à réception pour analyse (état de réception, quantité, conditions de transport...) ne permet pas l'analyse.

4 – Le laboratoire se doit de respecter les délais de traitement des échantillons déterminés par l'organisme de contrôle dans le contrat.

5 – Le laboratoire doit exprimer ses résultats d'analyses selon les unités de mesures prévues par la réglementation en vigueur et conformes aux pratiques usuelles de la filière. Les plans de contrôle ou d'inspection peuvent fixer les unités de mesure qui doivent être employées.

6 – Les résultats des analyses doivent figurer sur le bulletin d'analyse accompagnés obligatoirement des incertitudes de mesure du laboratoire.

Dans le cas où une valeur limite réglementaire est définie pour le paramètre mesuré, le laboratoire fournit une déclaration de conformité ou de non-conformité de l'échantillon, sur le bulletin lui-même. La déclaration de conformité est alors rendue sur la base des résultats corrigés des incertitudes de mesure du laboratoire, en faisant bénéficier l'entité contrôlée de ces incertitudes.

7 – Les résultats d'analyse sont communiqués aux seuls organismes de contrôle dans le délai établi entre le laboratoire et l'organisme de contrôle dans leur contrat. Toutefois, dans le cas où les résultats d'analyses font soupçonner d'un manquement au cahier des charges concerné, les résultats d'analyses doivent être communiqués immédiatement aux organismes de contrôle.

8 – En cas de contestation de l'opérateur (recours) ou de contentieux sur le résultat obtenu, une nouvelle analyse par un laboratoire officiel est possible aux frais de l'opérateur. L'analyse doit être refaite obligatoirement sur l'échantillon conservé par l'organisme de contrôle avec la méthode de référence pour le ou les paramètres contestés.

L'opérateur a également la possibilité de demander un examen documentaire à ses frais auprès d'un expert reconnu possédant des qualifications requises de l'échantillonnage, des analyses, des essais ou des diagnostics.

9 – Tout rapport d'analyse réalisé dans le cadre du contrôle externe des SIQO doit comporter la mention « Laboratoire habilité par l'INAO ». Cette mention engage le laboratoire au regard du respect de l'ensemble des critères d'habilitation. Elle ne peut être utilisée à des fins commerciales.

Un rapport d'analyse réalisé sous couvert de l'habilitation ne doit comporter aucune analyse qui n'ait pas été explicitement commandée par l'organisme de contrôle.

10 – Les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle externe d'un produit sous SIQO, ne peuvent être exploités dans un autre cadre.

11 - En cas de recours à la sous-traitance auprès d'un autre laboratoire, le laboratoire sous-traitant doit également être un laboratoire habilité par l'INAO pour les analyses sous-traitées. Les bulletins d'analyse précisent le nom du laboratoire sous-traitant pour les analyses sous-traitées.

C. COMPOSITION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION

Les demandes d'habilitation de laboratoire sont à adresser au Service contrôles de l'INAO sur l'adresse mail : CONTROLESPARIS@inao.gouv.fr. Le dossier doit comprendre les éléments suivants :

- a) Un courrier de demande d'habilitation précisant :
 - le ou les organismes de contrôle pour lesquels le laboratoire souhaite travailler,
 - le ou les cahiers des charges associés, ou produits concernés dans le cas de l'agriculture biologique,
 - la liste des analyses et des méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle officiel pour chaque paramètre à analyser dans le cahier des charges demandé ;
- b) L'attestation d'accréditation NF EN ISO/CEI 17025 couvrant les méthodes mises en œuvre et l'annexe technique détaillant la portée d'accréditation ;
- c) Un extrait Kbis ;
- d) Un courrier d'engagement à respecter les mesures de la présente circulaire (voir modèle en annexe et sur <https://www.inao.gouv.fr/cadre-juridique-controle> en format Word).

D. PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Le service compétent pour l'instruction de la demande d'habilitation est le Service contrôles.

1) En cas de décision favorable :

L'habilitation du laboratoire est matérialisée par son inscription sur la liste des laboratoires habilités, qui est tenue à jour sur le site internet de l'INAO par les services compétents. Le laboratoire en est informé par mail.

Cette liste est présentée par département et par catégorie d'analyses (filière ou type/catégorie particulier d'analyse), en identifiant précisément la portée de l'habilitation accordée sur la base de la demande.

2) En cas de décision défavorable, le Service contrôles informe le laboratoire par mail des motifs du refus de son inscription sur la liste des laboratoires habilités.

E. SUIVI DES HABILITATIONS

Les laboratoires habilités doivent tenir informé le Service contrôles de l'INAO de toute évolution concernant les informations transmises lors de leur habilitation. Lorsqu'une méthode d'analyse n'est plus reconnue officiellement, le laboratoire informe sans délai le Service contrôles de l'INAO.

Aucune autre méthode d'analyse ne peut être mise en œuvre avant extension du champ de l'habilitation du laboratoire (à l'exception des analyses couvertes par une portée d'accréditation flexible).

Le Service contrôles de l'INAO peut, sur la base des rapports d'évaluation technique des organismes de contrôle agréés et des informations remontées par les organismes de contrôle et les services locaux de l'INAO, être amené à réexaminer l'habilitation d'un laboratoire.

Le maintien de l'habilitation est conditionné à la poursuite par le laboratoire des activités relatives au contrôle officiel des SIQO. Tout laboratoire qui n'a pas exercé d'activité dans le contrôle officiel des SIQO durant trois ans est susceptible d'être retiré de la liste des laboratoires habilités. L'INAO en informera le laboratoire concerné qui disposera de 30 jours ouvrés pour faire valoir ses observations.

F. RETRAIT D'HABILITATION

Conformément à l'article 39 du règlement (UE) 2017/625, l'INAO retire un laboratoire de la liste des laboratoires habilités lorsque l'information que celui-ci n'est plus accrédité lui est donnée par l'organisme d'accréditation. Ce retrait peut être temporaire si le retrait d'accréditation présente ce caractère.

L'INAO peut retirer tout ou partie de l'habilitation d'un laboratoire, en cas de modification de la portée de son accréditation.

Il peut également retirer tout ou partie de l'habilitation d'un laboratoire si celui-ci ne remplit plus, ou ne respecte pas plus l'un des critères d'habilitation.

Le Service contrôles en informe le laboratoire concerné par une notification envoyée par mail.

G. DEROGATION A L'OBLIGATION D'ACCREDITATION

Par dérogation au point B.1., un laboratoire peut être habilité par l'INAO pour une méthode pour laquelle il n'est pas accrédité dans les cas de la réalisation d'analyses, essais ou diagnostics pour lesquels l'accréditation n'est pas possible.

Cette disposition peut notamment s'appliquer aux cas suivants :

- Lorsque l'emploi de cette méthode est une nouvelle exigence des règles de l'Union
- Lorsque les changements apportés à une méthode employée requièrent une nouvelle accréditation ou un élargissement de la portée de l'accréditation obtenue par le laboratoire officiel
- Dans les cas où le besoin de recourir à cette méthode résulte d'une situation d'urgence ou d'un risque émergent pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou pour l'environnement.
- Lorsque l'analyse, l'essai ou le diagnostic revêt un caractère nouveau ou très inhabituel.

L'habilitation par dérogation à l'accréditation est accordée pour une période temporaire fixée par l'INAO. L'habilitation ou le refus d'habilitation est prononcé selon les modalités indiquées en point D.

Les éléments à transmettre par le laboratoire souhaitant être habilité pour une méthode non couverte par l'accréditation sont les suivants :

- un courrier de demande de dérogation justifiant la nécessité de déroger temporairement à l'accréditation pour un paramètre rentrant dans le cadre du contrôle officiel d'un SIQO ;
- la preuve du recours à une méthode reconnue pour le paramètre à analyser ;
- la preuve de l'adhésion à un dispositif de surveillance de ses résultats (essais interlaboratoires) ;
- la preuve de la convention établie avec un laboratoire accrédité pour ce paramètre, lorsqu'il en existe, pour la confirmation d'un résultat litigieux à partir de l'échantillon témoin.

En cas de décision favorable, l'inscription du laboratoire sur la liste des laboratoires habilités par l'INAO s'accompagne d'une mention relative à la dérogation et de la date limite de validité de l'habilitation.

La Directrice de l'INAO



Carole LY

ANNEXES

GLOSSAIRE aux fins d'application de la présente circulaire

Accréditation : reconnaissance formelle de la compétence d'un organisme à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité par une tierce partie.

Echantillon : partie d'un lot prélevé en vue d'une analyse et destinée à fournir des informations sur ce lot. Les modalités d'échantillonnage sont généralement décrites dans les plans de contrôle ou d'inspection.

Essai interlaboratoires : organisation, exécution et évaluation d'essais réalisés sur un même échantillon par un ensemble de laboratoires, selon des conditions prédéterminées, en vue de comparer les résultats obtenus pour évaluer la performance des laboratoires ou l'exactitude d'une méthode.

Habilitation : reconnaissance de l'aptitude d'un laboratoire à satisfaire aux exigences du contrôle externe des SIQO. L'habilitation correspond à la désignation d'un laboratoire officiel par l'INAO conformément à l'article 37 du RUE 2017/625.

Incertitude de mesure : estimation de l'étendue des valeurs dans laquelle se situe la valeur vraie d'une grandeur mesurée.

Laboratoire officiel : laboratoire désigné par une autorité compétente pour effectuer les analyses, les essais et les diagnostics portant sur des échantillons prélevés dans le cadre de contrôles officiels et d'autres activités officielles conformément à l'article 37 du RUE 2017/625.

Lot : ensemble d'unités de vente d'une denrée alimentaire produite, fabriquée ou conditionnée dans des circonstances pratiquement identiques.

MODELE D'ENGAGEMENT au respect de la présente circulaire

ATTESTATION D'ENGAGEMENT

Je soussigné(e), M.....

Représentant légal du laboratoire.....

Situé au.....

.....

Déclare avoir pris connaissance de la circulaire INAO-CIR-2026-01 relative aux procédures et modalités d'habilitation des laboratoires et que l'Entités'engage à respecter l'ensemble des obligations qui découlent de la réglementation européenne et nationale ainsi que de cette circulaire.

Je suis informé que le non-respect de cette circulation pourra entraîner le retrait de l'habilitation du laboratoire par l'INAO.

Fait à, le

Signature

Suivi des versions

Numéro de version	Date	Objet de la modification
01	31 mars 2026	Création du document